

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 T 26

Ville de
Tournefeuille

6.1

Donnant autorisation d'occupation du domaine public pour la « Campagne pour une meilleure Audition » sur la place Roger Panouse.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu les articles L.2211-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R417-10 du code de la route.

Vu les articles R610-5 du code pénal.

Vu l'arrêté municipal N° A18-036 en date du 11 octobre 2018, portant réglementation de l'occupation du domaine public sur la commune de Tournefeuille.

Vu la délibération du conseil municipal, n°DEL23-21, du 28 mars 2023, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal.

Considérant la demande formulée par Monsieur Thomas CHMIELEWSKI - AUDIKA GROUPE, responsable de la « Campagne pour une meilleure Audition », 231 rue des Caboeufs – 92230 GENEVILLIERS.

Considérant que pour assurer le stationnement d'un véhicule permettant la réalisation de dépistages auditifs gratuits, il y a lieu de neutraliser trois emplacements de stationnement sur la place Roger Panouse à Tournefeuille.

ARRÊTE

ARTICLE I : Monsieur Thomas CHMIELEWSKI sera autorisé à occuper le domaine public, le 03 juin 2024 de 9h00 à 18H00, place Roger Panouse, sur trois places de stationnement.

ARTICLE II : Le permissionnaire s'acquittera des redevances de 54 Euros (cinquante-quatre euros) pour les trois places demandées, tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE III : Le passage des piétons et des véhicules sera interdit dans une zone de sécurité définie pour parer les éventuelles chutes d'objets ou d'appareils. Le demandeur devra baliser un cheminement piéton de largeur minimum d'un mètre contournant cette zone. Ce cheminement pourra se faire sur chaussée si la circulation des véhicules n'est pas entravée.

ARTICLE IV : Le positionnement des véhicules ne devra en aucun cas masquer la signalisation routière existante ou empiéter sur la chaussée sauf si un arrêté spécifique l'y autorise.

ARTICLE V : Le stationnement du véhicule du demandeur peut être temporairement autorisé sur le trottoir (si un arrêté spécifique le précise) dans la mesure où les cheminements piétons et où l'accès aux commerces et propriétés riveraines sont maintenus en toute sécurité.

ARTICLE VI : Les opérations de dépistage se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Tournefeuille dans le cas d'incidents survenus aux tiers.

ARTICLE VII : La propreté des voies publiques devra être en permanence assurée. Tout dommage causé au domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE VIII : Le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 9 avril 2024.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240409-AT2024T26-AR

Date de dépôt en mairie : 30/04/2024
Date de réception en mairie : 30/04/2024

Date de réception préfecture : 23/04/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.